

donnance du 22 janvier 1874 et de la décision du 12 février 1879 sont arrêtées comme suit :

Recettes.....	64,328 fr.
Dépenses.....	64,328
DIFFÉRENCE.....	»

Art. 2. Le *quitus* est donné à M. Lagarde, gérant de la caisse indigène, de la somme de 6,328 fr. recouvrée par lui conformément à l'ordonnance du 22 janvier 1874.

Art. 3. Le Directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messayer* et insérée au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 14 novembre 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : AUGARDE.

N° 456. — DÉCISION portant qu'il sera délivré aux rationnaires de la graisse de Normandie en remplacement d'huile.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 16 mars 1861 déterminant la composition de la ration allouée aux officiers, fonctionnaires, employés et aux troupes dans la colonie ;

Attendu la nécessité d'accélérer l'écoulement de l'approvisionnement exagéré de graisse de Normandie existant au magasin des subsistances ;

Vu la recommandation contenue, à cet égard, dans la dépêche ministérielle du 30 avril 1879, timbrée : 3^e direction, 4^e bureau, et 4^e direction, 4^e bureau ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

A compter du 16 du présent mois, il sera délivré aux rationnaires auxquels l'arrêté susvisé du 16 mars 1861 est applicable de la graisse de Normandie en remplacement d'huile.

La quantité de graisse de Normandie allouée pour chaque rationnaire est de 24 grammes pour le vendredi et de 12 grammes pour les autres jours.